



Le Maire

ARRETE N° AG_2024_49 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023

Nous Françoise GONNET TABARDEL

Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-1 à R325-52, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411- 8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

VU l'article R 610-5 Du code Pénal

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024 organisées par la municipalité sur les quais du Rhône,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête nationale du 14 juillet 2024 de sécuriser les voies et les espaces publics

ARRETONS

ARTICLE 1 / Les rues ci-après listées seront interdites au stationnement et à toute circulation automobile de 12 heures à 3h du matin le dimanche 14 juillet 2024 afin de permettre au public de pouvoir apprécier en toute sécurité, le feu d'artifice et l' ensemble des animations organisées par la municipalité.

- quai Madier de Montjau
- Esplanade de Monschau
- quai Fabry
- rue du Rhône (du quai Madier de Montjau à la rue de l'Hôtel de Ville)
- rue Ramade
- rue du Bac

ARTICLE 2 / Les véhicules devant emprunter le quai Madier de Montjau et le quai Fabry par le rond-point de la mairie seront déviés par le quai Tzélépoglou (CD 286) puis la RN 86.

Les véhicules venant du nord et souhaitant emprunter les quais du Rhône seront déviés par le boulevard SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 / Un dispositif transversal par mobilier urbain (plots béton et barrière Baava et véhicules) et un barriérage obligatoire seront mis en place par les services techniques afin de sécuriser et d'interdire l'accès au parcours fermé à toute circulation automobile.

Afin d'éviter l'intrusion d'un véhicule, ce dispositif de sécurité sera installé à partir de 12h00 sur les voies citées à l'article 1 du présent arrêté municipal. Des déviations seront mises en place par les services techniques.

ARTICLE 4 / Pour des raisons de sécurité, la présence de public à pied sur le pont sera strictement interdite pendant la durée du tir du feu d'artifices. Il en est de même pour la route départementale 86.

ARTICLE 5 / Sur les instructions du placier de la commune, les forains seront autorisés à installer des manèges sur le quai Madier de montjau le 14 juillet 2024 à partir de 15 heures.

ARTICLE 6/ L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de médecins, aux ambulances, aux véhicules de police et de gendarmerie, aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 / Les panneaux de signalisation règlementaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 / Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture.

ARTICLE 10 / Madame la Directrice Générale des Service, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 25 juin 2024

**Le Maire,
Françoise GONNET TABARDEL**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.